

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-CINQ, le onze décembre.
PAR DEVANT Maître Jacques WAUCOMONT, Notaire à Herstal,
A COMPARU :

1776



Du 11 décembre 1975.

X 041102 ACTE DE BASE
MODIFICATIF.

1 annexe

Feuille double
unique.

Laquelle comparante représentée comme dit est, fait tout d'abord la déclaration suivante :

I.- Aux termes de l'acte de base contenant règlement général de copropriété, avenu devant Maître Maurice HAMAL, Notaire à Herstal, le sept janvier mil neuf cent soixante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le dix-huit février suivant, volume 1974, numéro 1, la société précitée a mis sous le régime de la division horizontale et de la copropriété forcée et permanente le premier bloc d'immeuble à édifier sur une parcelle de terrain sise à Herstal, rue Hayeneux, cadastrée section E, anciennement partie des numéros 86/a/2, 85/z, 85/b/2, 87/d/2 et 86/e et actuellement numéro 85 G/2, d'une contenance de deux mille six cents mètres carrés.

Dans cet acte, la société comparante a opéré la division de l'immeuble à construire en parties communes et en parties privatives et a notamment prévu au rez-de-chaussée, un emplacement destiné à une crèche dont les plans devaient être déterminés ultérieurement.

Cette crèche figurait sous Titre I - Division du building Bloc I, en tant que partie privative ayant cent et dix/cinq mille cinq centièmes de droits dans les parties communes de l'immeuble.

cop. 15a 150/10
1776

II.- Cet immeuble a été édifié et les biens privatifs, tant appartements qu'emplacements de garage et accessoires le composant, ont fait l'objet de diverses ventes constatées dans des actes stipulant que les acquéreurs donnent mandat à l'architecte de passer et signer tous actes de base rectificatifs éventuels.

III.- Pour divers motifs, l'idée de la construction de la crèche précitée a été abandonnée et le constructeur a décidé de transformer l'emplacement prévu pour la crèche en appartements privatifs comme le lui permettaient les dispositions de l'acte de base susvisé.

Cet exposé fait :

A) Le représentant préqualifié de la société comparante agissant en vertu des mandats conférés à cette dernière société comme dit plus haut, a déclaré modifier la destination de l'emplacement prévu pour la crèche et affecter cet emplacement à l'édification de cinq appartements plus amplement décrits ci-dessous, en faisant observer que cette modification n'apportait aucun changement dans la répartition des quotités dans les parties communes attribuées aux autres biens privatifs et n'aggravait en aucune manière les charges des propriétaires de ces biens.

B) En conséquence, il a déposé pour rester annexé au présent acte, le plan modificatif de cette partie du rez-de-chaussée de l'immeuble, plan dressé par Monsieur l'Architecte MIGNOLET, le vingt mai dernier, par Monsieur l'Architecte MIGNOLET, de Bruxelles, immatriculé sous le numéro 743.

Les appartements précités, au vu de ce plan, se composeront de :

1/ L'appartement du type J, comprenant :
un hall d'entrée avec armoire et placard, un water-closed, une salle de bains équipée, un living en façade, une cuisine équipée avec débarras et vide-poubelle et trois chambres à coucher en façade postérieure.
Cet appartement, d'une contenance :
approximative de cent et trois mètres carrés,
aura trente/cinq mille cinq centièmes indivis
dans les parties communes générales du complexe : 30/5.500^e

2/ L'appartement du type K se composant de :
un hall d'entrée avec placard et vide-poubelle, un water-closed, une salle de bains équipée, une cuisine équipée, un living et une chambre à coucher, ces trois dernières pièces en façade Esplanade de la Paix.
Cet appartement, d'une contenance :
approximative de soixante-trois mètres carrés,
aura dix-neuf/cinq mille cinq centièmes indivis
dans les parties communes générales du complexe : 19/5.500^e

3/ L'appartement du type L se trouvant en façade postérieure du building et comprenant :
un hall d'entrée avec placard, un water-closed,

Report . . : 49/5.500è

une salle de bains équipée, une cuisine équipée :
avec débarras, et vide-poubelle, un living et :
une chambre à coucher. :

Cet appartement, d'une contenance appro- :
ximative de soixante mètres carrés, aura dix-huit/ :
cinq mille cinq centièmes indivis dans les parties :
communes générales du complexe : 18/5.500è

4/ L'appartement du type M tout en façade :
avant se composera de : un hall d'entrée avec :
placards, un water-closed, une salle de bains :
équipée, un vide-poubelle, une cuisine équipée, :
un living et deux chambres à coucher. :

Cet appartement, d'une contenance appro- :
ximative de quatre-vingt-sept mètres carrés, aura :
vingt-six/cinq mille cinq centièmes indivis dans :
les parties communes générales du complexe . . . : 26/5.500è

5/ L'appartement-studio du type O comprenant :
un hall d'entrée avec armoire, une salle de bains :
équipée avec water-closed, une cuisine équipée :
et un living. :

Cet appartement-studio, d'une contenance :
approximative de cinquante-sept mètres carrés, :
aura dix-sept/cinq mille cinq centièmes indivis :
dans les parties communes générales du complexe . : 17/5.500è

TOTAL : cent et dix/cinq mille cinq centiè-:===== :
mes indivis dans les parties communes générales du :
complexe, en ce compris le terrain lui servant :
d'assise :110/5.500è :
:=====

C) Pour le surplus, le représentant de la Société AME-
LINCKX, a déclaré s'en référer à l'acte de base préindiqué
et au cahier des charges particulier de la vente des appar-
tements et autres locaux privatifs faisant partie du dit
complexe, cahier des charges dressé en date du dix-huit
avril mil neuf cent septante-trois, et annexé à un acte de
vente reçu par le notaire soussigné, le dix-neuf avril mil
neuf cent septante-trois, transcrit au deuxième bureau des
hypothèques à Liège, le quatre mai suivant, volume 2921,
numéro 18.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la
ait élection de domicile en son siège social.

FRAIS

Tous les frais et honoraires résultant du présent acte
modificatif sont à la charge de la société comparante.

DONT ACTE

Passé à Herstal, en l'Etude.
Lecture faite, le représentant de la

agissant ès dite qualité, a signé avec Nous, Notaire. e

Approuvé la nature
de cinq mots nuls
numérotés.

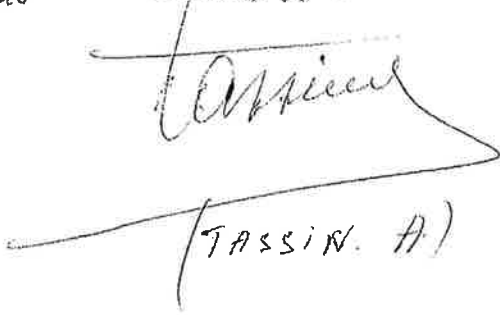


Enregistré à HERSTAL, le Seize décembre 1900
Septante cinq.

Vol. 137 Fol. 18 Case N Jourôles 17 envois

Reçu: deux cent vingt cinq francs

225 Le Recevant, (e) M^r ei



(CASSIN. A)

Graveur à Liège II
le 23 décembre 1975
Vol. 3364 n° 20
côté 750,-